



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

16 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

FAVORISANT LA CREATION D'AIRES DE DETENTE
POUR LES ENFANTS (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. G. PIERARD

—

(1) Voir Doc. Conseil 82 (1980-1981) n° 1.

ARTICLE 1^{er}

A la deuxième ligne, après « d'enseignement » ajouter « ou l'ASBL responsable ou propriétaire d'une plaine de jeux reconnue par l'ADEPS ».

Justification

Il arrive que des comités de quartier aient pris l'initiative de créer et d'administrer une plaine de jeux.

Lorsque ces comités sont constitués en ASBL, la garantie de sérieux est suffisante pour justifier qu'ils bénéficient de l'aide communale.

Lorsque la plaine est reconnue par l'ADEPS, elle offre la garantie d'un équipement minimum suffisant.

ART. 2

1. Ajouter à la fin de la 1^{re} phrase : « ou fait double emploi avec une aire similaire bénéficiant de l'aide publique et située à moins de deux kilomètres ».

2. Ajouter dans la seconde phrase après : « exposé de ces dangers » « ou du double emploi ».

3. *In fine*, ajouter : « ou à l'ASBL ».

Justification

La proposition ne peut aboutir à imposer aux communes de prendre en charge toutes les aires de détente qui leur seront proposées. Il importe ici de cerner la notion de besoin à rencontrer et de ne pas restaurer à ce niveau, les clivages qui séparent nos réseaux d'enseignement.

ART. 3

§ 5, 5^e ligne, supprimer « d'enseignement » après « établissement ».

Justification

Cf. Justification de l'amendement à l'article 1^{er}.

Etablissement peut signifier ici « plaine de jeux ».

ART. 3bis

Ajouter un article 3bis nouveau libellé comme suit :

« Durant le temps pendant lequel l'aire de détente est à sa disposition, la commune met à la disposition des usagers, le service de ramassage scolaire dont bénéficie l'enseignement communal, pour autant que le pouvoir organisateur ou l'ASBL ne disposent pas de leur propre service de transport. »

Justification

Là où existe un ramassage scolaire, il a été instauré pour mettre les enfants à l'abri des dangers de la circulation ou parce que l'habitat est très dispersé. Les mêmes raisons conduisent à instaurer un service de ramassage au bénéfice des utilisateurs des aires de détente. Néanmoins, la commune ne peut être tenue de se substituer au pouvoir organisateur quand celui-ci dispose de ses propres moyens de transport.

ART. 4

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'aire de détente mise à la disposition de la commune et acceptée par elle sous le régime juridique de l'article 3, comprendra nécessairement une parcelle qui ne pourra être utilisée que par des enfants de moins de douze ans et uniquement pour le jeu libre. »

Justification

1. Le jeu libre doit être préservé. Il ne peut cependant exclure la pratique d'activités sportives telles que le volley ou le badminton, le mini-football ou le basket.

L'amendement que nous proposons a l'avantage de n'exclure aucune formule.

2. Le jeu libre doit être réservé aux enfants. Au delà de douze ans, le jeune est plus attiré par le sport que par le jeu. C'est pourquoi il est important de garder aux enfants la possibilité de se distraire dans des groupes d'âge d'une homogénéité relative.

G. PIERARD.